

LE CONTRÔLE DES GARANTIES

Vous utilisez les services d'AUXIGA pour la mise en place des garanties sur stocks, mais savez-vous qu'AUXIGA procède également à des missions ponctuelles de contrôles de garanties prises directement par les établissements financiers ?

Le nantissement de matériel, le gage sur véhicules, le warrant agricole en sont les exemples les plus significatifs, et outre le contrôle physique des matériels que pourra exercer AUXIGA, il vous intéressera peut être de connaître la véritable valeur vénale et d'obtenir un rapport qualitatif de la garantie prise par votre établissement.

ACTION COMMERCIALE, partenaire d'AUXIGA, est spécialisée dans ces types d'audits, qui d'ailleurs, sont également de plus en plus demandés par les Créanciers Gagistes pour les GAGES AUXIGA.

En effet, comme vous le savez, la valeur des marchandises gagées résulte la plupart du temps des seules déclarations du Constituant, et il peut donc s'avérer indispensable, dans certains cas, de s'assurer de la conformité par rapport au marché.

Cette analyse qualitative réalisée par ACTION COMMERCIALE poursuit deux objectifs prioritaires :

- 1. Aider le créancier à mieux cerner le produit dans son environnement économique.**
- 2. Aider le créancier à maîtriser la qualité de son gage dans le temps.**

Pour cela, ACTION COMMERCIALE prend en compte un certain nombre de paramètres tels que le positionnement des produits dans leur environnement de marché, la structure des prix, les circuits de distribution, l'exploitation des marques, la conformité des normes, la saisonnalité,...

Cette maîtrise de la qualité du gage permettra, si besoin est, de réaliser dans les meilleures conditions les stocks gagés. Ce second volet de l'activité d'ACTION COMMERCIALE fera l'objet d'une rubrique dans un prochain FLASH.

A toutes fins utiles, nous vous communiquons les coordonnées d'ACTION COMMERCIALE où vous pouvez contacter Monsieur Antoine COHADE :

ACTION COMMERCIALE

41 rue de Lourmel
75015 PARIS

Tél : 01.45.78.91.91 - Fax : 01.45.78.05.30
E.mail : antoine.cohade@actioncommerciale.fr

INFORMATIONS JURISPRUDENTIELLES

EN 1997 (20/05/1997), la COUR DE CASSATION avait de nouveau et de manière très claire, consacré l'efficacité du gage avec dépossession, en jugeant :

« ...le créancier rétenteur ne peut être contraint de se dessaisir du bien qu'il retient légitimement que par le paiement du montant de la créance qu'il a déclarée, et non par celui d'une quote-part du prix de cession qui serait affectée à ce bien pour l'exercice du droit de préférence »

En 1998 (22/10/1998), c'est la Cour d'appel de MONTPELLIER qui confirmait la validité du droit de rétention dont bénéficiait la Banque sur les documents administratifs permettant l'immatriculation de véhicules, documents détenus dans le cadre de la procédure CAR COLLATERAL :

« C'est à bon droit qu'elle a refusé de restituer les documents légitimement retenus avant le complet paiement de sa créance. Le fait que le vendeur (constructeur) n'aurait pas été complètement payé, bien qu'il bénéficiait d'une clause de réserve de propriété, est indifférent, alors que le prêteur n'était soumis à aucune obligation de vérification, le concessionnaire ayant affirmé qu'il était propriétaire des véhicules, sans réserve ».

En 1999 (04/11/1999), c'est la Cour d'appel de TOULOUSE qui avait dû juger l'opposabilité des conventions d'occupation d'AUXIGA (prêt à usage), face à un cessionnaire qui tentait de nous refuser l'accès aux magasins AUXIGA, objet desdites conventions. Ce jugement précisait notamment :

« ..Par ailleurs, les conventions d'occupation, conclues par AUXIGA avec..., sont l'accessoire du contrat de gage conclu par celle-ci avec le Crédit Agricole, avec lequel elles forment un tout indivisible et l'opposabilité du gage expressément reconnu par le jugement de cession, emporte l'opposabilité des conventions d'occupation qui en sont l'accessoire »

En 2000 (04/07/2000), La Cour de Cassation a une nouvelle fois dû se pencher sur le GAGE AUXIGA, et a rendu un jugement consacrant à nouveau l'irréductible supériorité du droit de rétention offert par le gage avec dépossession. En effet, en confirmant le jugement rendu par la cour d'Appel de TOULOUSE (01/12/1997), elle déclarait :

« .. Mais attendu que le droit de rétention issu du gage avec dépossession qu'un créancier a régulièrement acquis confère à son titulaire le droit de refuser la restitution de la chose légitimement retenue jusqu'à complet paiement de sa créance ; que le contrat de gage ayant prévu une faculté de substitution avec l'accord du créancier, la cour d'appel, qui a retenu que le droit de rétention ne pouvait être limité par le pouvoir conféré au juge commissaire par l'article 34, alinéa 3, de la loi du 25/01/1985 d'imposer une substitution de garantie, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé »

Comme vous avez pu le constater, ces quatre dernières années ont été riches en décisions de justice importantes pour les Créanciers Gagistes que vous êtes. Ce résumé de certaines des décisions rendues au cours des quatre dernières années et cette reconnaissance des tribunaux démontrent une nouvelle fois que le **GAGE AUXIGA** vous permet de bénéficier d'une protection particulièrement efficace.

Si vous souhaitez obtenir une copie des décisions reprises ci-dessus, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur habituel.

Notre souci : vous informer...

**Pour toute demande d'informations ou de précédents numéros,
n'hésitez pas à appeler votre contact personnel :**

Pascal THIEBOT - Tél. 01.47.70.42.48

| | | | |
|--|--|--|---|
| AUXIGA S.A. 20 rue Laffitte 75009 PARIS France E.mail auxiga@auxiga.com | S.A. WARRANT N.V. 3 Galerie Ravenstein 1000 BRUXELLES Belgique E.mail warrant.csi@skynet.be | C.S.I. Inc. 12700 Park Central Drive, suite 1909 DALLAS, TEXAS 75251 Etats-Unis | S.A. C.S.I. N.V. 3 Galerie Ravenstein 1000 BRUXELLES Autres Pays |
|--|--|--|---|